



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des Territoires du Bas-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

### Établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles pour le Département du Bas-Rhin

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1 à L.312-6, L.331-1 à L.331-16 et R.330-1 à R.331-12 ;
- Vu** les Lois d'Orientation Agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu** les décrets n° 99-964 du 25 novembre 1999 et n°2007-865 du 14 mai 2007 relatifs aux modalités d'application du contrôle des structures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 FIXANT LES COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE POUR LES PRODUCTIONS HORS-SOL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant nomination des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général du Bas-Rhin émis en date du *jour mois* 2013 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture d'Alsace émis en date du *jour mois* 2013 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, réunie le *jour mois* 2013 ;

#### SUR PROPOSITIONS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, BP 61003, 67070 STRASBOURG cedex.

Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil physique sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté définit le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre de l'Unité de Référence (U.R.) et du Contrôle des Structures pour le département du Bas-Rhin en application de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 2 : Orientations de la politique d'aménagement de la structures des exploitations agricole**

En application de l'article L.331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les orientations de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département du Bas-Rhin visent prioritairement à favoriser les installations effectives immédiates, ou progressives, présentant un projet économiquement viable et pérenne dans le temps.

En outre, les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Bas Rhin sont :

- Maintenir des exploitations agricoles viables sur tout le territoire ;
- Conforter des exploitations en développement et notamment celles des jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation depuis moins de 5 ans ;
- **Améliorer la structure parcellaire des exploitations en privilégiant un parcellaire groupé et à faible distance du siège d'exploitation;**
- Préserver les exploitations agricoles économiquement viables des effets des démembrements ;
- Éviter qu'un congé pour droit de reprise d'un propriétaire ne remette en cause la viabilité d'une exploitation ;
- Privilégier l'attribution des prairies aux exploitations justifiant d'une activité d'élevage et dont les surfaces sont insuffisantes pour assurer leur affouragement ;
- Privilégier le maintien en agriculture biologique des surfaces certifiées ou en cours de conversion ;
- Faciliter la reprise d'exploitations économiquement viables dans le cadre de la transmission familiale.

### **ARTICLE 3 : Définition de l'Unité de Référence**

L'Unité de Référence définie à l'article L.312-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime prend les valeurs suivantes selon les régions naturelles définies ci-dessous :

- Alsace Bossue : 100 ha de Surfaces Agricoles Utiles Pondérées ;
- Reste du département : 75 ha de Surfaces Agricoles Utiles Pondérées.

En application de l'article L.312-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Surface Minimum d'Installation en polyculture élevage est fixée à 25 ha pour le département du Bas Rhin.

La Surface Minimum d'Installation et la surface équivalente dans le cadre du contrôle des structures pour chaque nature de culture spécialisée sont reprises, pour l'ensemble du département, en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Seuil de déclenchement**

Le seuil de déclenchement du contrôle des structures défini par l'article L.331-2 1° du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixé à 2 Unités de Référence.

### **ARTICLE 5 : Seuil de démembrement**

Le seuil de démembrement défini par l'article L.331-2 2° du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixé à 2/3 de l'Unité de Référence.

### **ARTICLE 6 : Distance au siège d'exploitation**

La distance maximum au siège d'exploitation définie par l'article L. 331-2 5° du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixé à 25 km.

### **ARTICLE 7 : Opérations soumises à autorisation**

Sont soumis à autorisation préalable :

- Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface agricole utile pondérée (SAUP) cumulée de l'ensemble exploité par une ou plusieurs personnes physiques ou morales excède 2 UR soit :
  - 200 ha de SAUP en Alsace Bossue
  - 150 ha de SAUP pour le reste du département.

Cette mesure ne s'applique pas pour les créations / transformations de société sans changement de surface.

- Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour conséquence de :
  - Supprimer une exploitation agricole d'une surface au moins égale à 2/3 UR ou de ramener la surface de l'exploitation en dessous de ce seuil, soit :
    - 67 ha de SAUP en Alsace Bossue ;
    - 50 ha de SAUP pour le reste du département.
  - Priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

- Ⓣ Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :
  - dont l'un des exploitants ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises ;
  - dont l'un des exploitants a atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;
  - dont aucun membre n'a la qualité d'exploitant agricole.

- Ⓣ Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'un exploitant pluri-actif dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant du salaire minimum de croissance.

- Ⓣ Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles pour des biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à 25 kilomètres.

- Ⓣ Toute participation, sauf financière, dans une exploitation agricole dès lors qu'on est déjà exploitant par ailleurs.

- Ⓣ Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol au-delà d'un seuil de production fixé à l'article R.331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Ⓣ Les opérations SAFER liées au démembrement d'une exploitation de plus de 2/3 UR :
  - 67 ha de SAUP en Alsace Bossue ;
  - 50 ha de SAUP pour le reste du département.
- ou les attributions liées à une préemption pour une exploitation de plus de 2 UR après attribution, soit :
  - 200 ha de SAUP en Alsace Bossue ;
  - 150 ha de SAUP pour le reste du département.

## **ARTICLE 8 : Mesure de publicité relative aux surfaces détenues par une personne morale de droit public**

En complément des mesures de publicité prévues à l'article R.331-4 et pour les personnes ne disposant pas des capacités ou de l'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime demandant autorisation d'exploiter sur des surfaces détenues par une personne morale de droit public, le service chargé de l'instruction pourra, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, faire procéder à une publicité dans les formes prévues à l'article R.331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **ARTICLE 9 : Priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles**

En fonction des orientations définies à l'article 2, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

### **ORDRE DE PRIORITE**

**LE NIVEAU 1 ETANT A CONSIDERER COMME ETANT LE DEGRE DE PRIORITE MAXIMAL SUR UNE ECHELLE DE 1 A 6**

#### **PRIORITE 1**

- Exploitant en place ;
- Installation d'un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation ;
- Propriétaire, ou parent et collatéral jusqu'au troisième degré, **chef d'exploitation à titre principal**, non retraité (critères cumulatifs) ;
- Conjoint, ascendant ou descendant de l'ancien exploitant, **chef d'exploitation à titre principal**, en cas de parcelle antérieurement sous statut du fermage (non familial).

**Les capacités ou l'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-1 du code rural et de la pêche maritime sont requises.**

#### **PRIORITE 2**

- Jeune agriculteur ayant bénéficié des aides à l'installation depuis moins de 5 ans ;
- Installation, **en tant que chef d'exploitation à titre principal**, d'un jeune agriculteur n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation.

**Les capacités ou l'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-1 du code rural et de la pêche maritime sont requises.**

#### **PRIORITE 3**

- Jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans **en tant que chef d'exploitation à titre principal** et en l'absence des aides à l'installation ;
- **Chef d'exploitation à titre principal** :
  - ayant perdu des surfaces ;
  - investisseur ;
  - amélioration significative des structures parcellaires (parcelles enclavées, voies d'accès...)

**Les capacités ou l'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-1 du code rural et de la pêche maritime sont requises.**

#### **PRIORITE 4**

- Parent et collatéral, non retraité, **chef d'exploitation à titre principal ou secondaire**, jusqu'au troisième degré de l'ancien exploitant (critères cumulatifs).

#### **PRIORITE 5**

- **Chef d'exploitation à titre principal.**

Les capacités ou l'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-1 du code rural et de la pêche maritime sont requises.

## PRIORITE 6

- Chef d'exploitation à titre secondaire ou activités de loisir.

En cas de demandes concurrentes à égalité de priorité, il sera tenu compte du projet, de la surface agricole utile pondérée, du nombre d'actifs permanents (familiaux et non familiaux), en privilégiant les exploitations diversifiées.

### ARTICLE 10 : Autorisation conditionnelle

Pour les exploitants sans capacité ou expérience professionnelle, l'autorisation d'exploiter peut-être conditionnelle, avec notamment l'obligation de formation ou de mise en place d'un suivi technico-économique :

- Pour les exploitations de plus de 12,5 ha de SAUP après reprise : formation courte agréée par la CDOA sur une durée équivalente à 5 journées ;
- Pour les exploitations comprises entre 3,125 ha et 12,5 ha de SAUP après reprise : formation courte agréée par la CDOA sur une durée équivalente à 3 journées.

Pour les exploitants souhaitant reprendre des surfaces certifiées ou en conversion en agriculture biologique, l'autorisation d'exploiter peut-être conditionnée au maintien des pratiques.

### ARTICLE 11 : Cas des ateliers hors-sol

La surface équivalente des exploitations hors sol est égale à la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage affectée d'un coefficient égal au rapport entre sa capacité réelle et la capacité équivalente à une surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage définie par les arrêtés ministériels du 18 septembre 1985 et du 21 février 2007.

### ARTICLE 12 : Cas des demandes d'autorisation d'exploiter déposées dans le cadre d'un congé reprise à fin d'exploiter

Le bénéficiaire de la reprise, ne répondant pas aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pourra, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, se voir délivrer une autorisation d'exploiter à condition que la reprise :

- n'ampute pas de plus de 5 % la SAUP d'une exploitation viable ;
- OU ne ramène pas la SAUP d'une exploitation viable en dessous de l'Unité de Référence ;
- OU ne remette pas en cause la structure parcellaire (îlot cultural) de l'exploitation viable en cause.

### ARTICLE 13 : Parcelle de subsistance

En application de l'article L.732-39 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixé à 1 ha de surface pondérée.

### ARTICLE 14 : Mesure de publicité / Délai d'application

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Bas-Rhin.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux demandes d'autorisation d'exploiter déposées à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

### **ARTICLE 16 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles pour le Département du Bas-Rhin est abrogé.

### **ARTICLE 17 : Mesure exécutoire**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

Le Préfet,

Projet

**ANNEXE 1 : Coefficient de pondération applicable dans le Bas-Rhin**

Afin d'apprécier la surface d'une exploitation par rapport au seuil fixé en unité de référence, les coefficients suivants seront appliqués :

<b>Nature des cultures</b>	<b>SMI en ha</b>	<b>Coefficient de pondération</b>
Polyculture-élevage	25	1
Prairie	25	1
Tabac	3	8,333
Houblon	8	3,125
Vigne	3	8,333
Pomme de terre et betterave	25	1
Culture légumières de plein champ	8	3,125
Cultures maraîchères intensives	2	12,5
Vergers	6,25	4
Cultures horticoles	1,66	15,06
Cultures sous serres chauffées	0,2	125
Cultures sous serres hors gel	0,5	50
Pépinières	3,12	8,01
Pépinières viticoles	0,8	31,25
Petits fruits	3	8,333